

**ARRÊTÉ N°
portant prescriptions additionnelles à la société SAIPOL
pour son établissement de LEZOUX**

**Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques en cas d'épisode
de pollution**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

20202282

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/2820 du 23 novembre 2017 pris en application de l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/04035 du 17 décembre 2004 autorisant la société SAIPOL, dont le siège social est situé 11/13 rue de Monceau 75008 Paris, à exploiter une installation de fabrication d'huile végétale sur le territoire de la commune de Lezoux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01471 du 12 septembre 2018 imposant à la société SAIPOL de transmettre avant le 12 mars 2019 au préfet du Puy-de-Dôme, une étude technico économique présentant les possibilités de réduire ses émissions de composés organiques volatils en cas de pics de pollution atmosphériques ;

Vu l'étude technico-économique transmise le 12 avril 2019 par la société SAIPOL à la préfecture du Puy-de-Dôme répondant à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 octobre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

Considérant les dépassements récurrents des valeurs réglementaires en composés organiques volatils dans l'air ambiant en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements et d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que l'établissement SAIPOL constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important de composés organiques volatils (COV) ;

Considérant qu'il convient, en application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SAIPOL, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SAIPOL a satisfait aux obligations de l'arrêté n°18-01471 du 12 septembre 2018 sus-visé par un courrier du 12 avril 2019 ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SAIPOL, dont le siège social est situé 11/13 rue de Monceau Paris (75008), est tenue de mettre en œuvre au sein de son établissement situé place des Curins à Lezoux (63190), les mesures suivantes en cas de déclenchement du dispositif prévu par l'arrêté préfectoral n° 2017/2820 du 23 novembre 2017, en cas de pic de pollution atmosphérique. Les mesures de réduction à mettre en œuvre dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie en annexe 5 du document cadre zonal précité (épisode de combustion, mixte, estival ou ponctuel).

Ainsi, en cas d'épisode de type estival, l'exploitant devra réduire ses émissions de composés organiques volatils (COV) et des oxydes d'azote (NOx).

Article 2 - Nature des mesures imposées

Article 2.1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction des émissions :

Dès l'activation de la procédure d'information recommandation de l'arrêté préfectoral n° 2017/2820 du 23 novembre 2017, l'exploitant est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Il exerce une vigilance accrue sur ses installations et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte.

Il incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à privilégier le covoiturage tant à titre professionnel que personnel.

Les mesures associées aux polluants de l'épisode qui ne seraient pas visées par cet arrêté relèvent des mesures génériques prévues pour le « secteur de l'industrie - toute activité » du document cadre zonal et mentionnées dans l'arrêté de police pris lors de l'épisode de pollution.

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte et dans le cas d'un épisode de type estival, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre pour chaque niveau d'alerte des mesures de réduction de ses émissions, en particulier de composés organiques volatils.

- En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte,

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution atmosphérique et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de polluant (co-voiturage, transport en commun, limitation des déplacements...);
- Vigilance accrue sur les procédés concernés par les émissions de polluant et sur l'application des bonnes pratiques pour ne pas augmenter les émissions : contrôle renforcé, stabilisation du procédé...;
- Report des arrêts techniques programmés sans vidange de l'installation;
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de composés organiques volatils;
- Vigilance accrue sur les résultats des mesures.

- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^{me} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte,

- Activation des mesures du premier niveau d'alerte;
- Report des phases de test d'unité;
- Non redémarrage de l'installation émettrice de COV déjà à l'arrêt ou qui serait arrêtée durant l'épisode de pollution lorsqu'elle est arrêtée avec vidange complète.

- En cas d'atteinte de l'alerte de 2^{me} niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte,

- Activation des mesures du deuxième niveau d'alerte;
- L'exploitant devra baisser sa cadence de production de 26 tonnes de graines triturées par heure à 22 tonnes de graines triturées par heure.

Le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 2.2: Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.3 – Suivi des actions temporaires de réduction des émissions

Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre, dans un délai de 24 heures à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet.

Le contenu, la forme et le délai de transmission de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignnant les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant, typologie de l'épisode et bassin d'air);
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques ainsi non émises.

Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » à partir du site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lezoux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lezoux fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SAIPOL.

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Lezoux, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Clermont-Ferrand, le - 2 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>